

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 3 avril 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1327-0003**Type d'inspection :**  
Inspection proactive de la conformité**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Southwood Lakes, Windsor**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25, 26, 27, 28 et 31 mars 2025, ainsi que 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00142840 – Inspection proactive de la conformité – 2025

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins de la peau et prévention des plaies  
Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes  
Gestion des médicaments  
Conseils des résidents et des familles  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Amélioration de la qualité  
Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins  
Droits et choix des personnes résidentes  
Gestion de la douleur

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Recyclage**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi*

de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD).

**Non-respect du : paragraphe 82(4) de la LRSLD**

Formation

Paragraphe 82(4) – Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres de son personnel responsable de l'entretien ménager, des services de buanderie et des services d'entretien suivent, annuellement, une formation de recyclage sur les signes et les symptômes des maladies infectieuses, comme l'exige l'alinéa 259(2)c) du Règl. de l'Ont. 246/22. Conformément au paragraphe 260(1) du Règl. de l'Ont. 246/22, il fallait offrir cette formation chaque année.

**Sources :** Dossier de la formation annuelle à l'intention des membres du personnel; entretien avec un membre du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect de : l'alinéa 12(1)3 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on garde verrouillés les offices de la salle à manger. En effet, l'inspectrice ou l'inspecteur a constaté que les offices du secteur de la salle à manger du foyer n'étaient pas fermés à clé ni surveillés par des membres du personnel. Lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé que ces offices étaient des aires non résidentielles.

**Sources :** Démarche d'observation; entretien avec un membre du personnel.